



Articles envoyez au roy de France, par le roy de Navarre

<https://hdl.handle.net/1874/9215>

ARTICLES
ENVOYEZ AV
ROY DE FRANCE,
PAR LE ROY DE
NAVARRÉ.

M. D. LXXXV.



LE Roy de Nauarre supplie
 sa Maiesté, d'auoir agrea-
 ble qu'en attédant ses cõ-
 mandemens, sur les remu-
 emens qui se preparét cõ-
 tre son estat : il luy enuoye
 offrir sa personne & de ce qui en depéd,
 pour luy rendre le treshumble seruice
 qu'il luy doibt, comme son tres-fidelle
 consubiect & seruiteur.

Qu'il plaise à sa Maiesté luy vouloir
 bien tost despartir ses commandemens,
 à fin qu'il sache comme conduire ses a-
 ctions en ce temps, ou en vn instant se
 descouure tant de mal contre le bien du
 seruice de la Maiesté, qui ne peut apres
 redóder sur autre plus prochain que sur
 luy, pour auoir cest honneur de luy ap-
 partenir de si pres, & pour les pretextes
 qu'on pretend sur luy, & sur la religion
 pour sen seruir à la dissipatió de l'Estat.

Sa Maiesté considerera s'il luy plaist
 que lediã sieur Roy de Nauarre ne peut
 demeurer neutre & les bras croyez en
 ce temps, veu que les ennemis de la Ma-
 iesté les estendent si auant, pour la ruine

à laquelle lediſt ſieur Roy de Nauarre cō
niueroit, ſi à leurs iniuſtes forces & at-
tentats, il n'oppoſoit vne iuſte deſenſe,
armee de l'authorité de ſa Maieſté.

Que le repos duquel il iouïroit ce-
pendant qu'on trauailleroit ſon Roy, ne
pourroit eſtre interpreté qu'à laſcheté
ou deſfiâce qu'auroit ſa Maieſté de luy,
à l'occaſion de laquelle il craindroit de
luy mettre les armes entre les mains.

Qu'il tiét reng en ce Royaume qui le
ietteroit mèſmes malgré luy en la cam-
pagne à cauſe du recours ordinaire que
ont à luy la plus part des Catholiques,
& de la religion de la Guyenne, en ces
confuſions qui ſe preparent, deſquelles
la miſere eſtant generale, il n'y a celuy
qui ne mette peine à y poutuoir en par-
ticulier.

Sa Maieſté conſiderera pareillement
s'il luy plaiſt, combien il ſera malaiſé au
Roy de Nauarre, de ſouffrir en ſon gou-
uernement & pres de ſa porte, les enne-
mis de ſa Maieſté entreprendre contre
ſon ſeruice, ſans s'y oppoſer, comme il
eſt obligé de faire meſme pour ſa ſeureté
parti-

particuliere.

Qui sont toutes consideratiōs si pregnātes, que le Roy de Nauarre ne doutant aucunement que sa Maiesté n'y eut bien particulier esgard, bien qu'il y eust esté incité par les menées de ses ennemis, n'a voulu iusques à ceste heure prendre les armes, desquelles il ne desire se seruir, que souz & pour son autorité, attendant les commandements, pour auctoriser sa iuste intention: Pour cest effect supplie sa Maiesté de le vouloir bien & deuement auctoriser en son gouuernement, & escrire aux villes le contentement & fiance qu'il pretend de luy.

Commander à Messieurs les Marechaux de Matignon & de Biron, de se tenir assiduellement pres de sa personne, pour luy ayder & assister à ce que le seruice de sa Maiesté soit fait avec plus de auctorité & de confiance en ladicte province.

Le Roy de Nauarre supplie treshumblement sa Maiesté auoir les mesmes considerations pour le regard de Monsieur le Prince de Condé, qui est ioinct en pa-

reil interest en ce fait & en pareille affection pour le seruice de sa Maiesté.

Se souuenir du grand moyen que monsieur de Montmoranci a à luy faire treshumble seruice, de la voulonté, & fidelité duquel il respondra tousiours.

Supplie aussi treshumblement ledict sieur Roy de Nauarre, que pour auoir plus de moyen de faire seruice à sa Maiesté, il luy plaise remettre sus, la compagnie de monsieur de Thourenne, attendu le lieu qu'il tient aupres de luy, & le besoing que luy font Sieurs de telle qualité en ce temps icy.

Plaise aussi à sa Maiesté pour cōtenir chacun en son debuoir faire faire commandement aux prescheurs, de s'abstenir des parolles tendantes à sedition & murinerie contre ceux de la Religion, qui leur sont depuis ce remuement si familières, qu'il semble que leur principal but soyt de ietter des flambes ardantes au milieu des subiets de sa Maiesté, pour les couuier tous à vne reuolte generale, contre sa Maiesté.

Pareillement à fin que ceux de la Religion

ligion puissent en ces commençaes es-
 motions estre assurez qui sont chacune
 heure en alarmes , par les seditieux &
 & malueillans subietz de sa Maiesté, il
 plaira à sadicte Maiesté faire nouveaux
 commandemens & iniunctions aux Ma-
 gistratz & Officiers des villes, d'entre-
 tenir estroitement les Edits de pa-
 cifications, & à vn besoing
 faire republier le der-
 nier edict.

